



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

AR_BDD1_CIFF

Territoire « Balcons du Dauphiné »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Madame Sandrine Zante, Chef de projet Agriculture

sandrine.zante@balconsdudauphine.fr

Port. 06 08 68 93 25

Standard : 04 74 80 23 30

Adresse au siège : 100 Allée des Charmilles 38510 ARANDON-PASSINS

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Sur le territoire du PAEC des Balcons du Dauphiné, cette mesure vise à remplacer, sur des secteurs à forts enjeux, des surfaces cultivées en grande culture par des couverts herbacés favorables aux espèces, rares ou menacées, à protéger, aux insectes pollinisateurs et aux auxiliaires de culture dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ces secteurs à forts enjeux, majoritairement situés au sein du site Natura 2000 l'Isle Crémieu ont été définis de manière à prendre en compte les exigences écologiques des espèces et groupes d'espèces suivants :

- Les papillons faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) et retenus régionalement, reconnus d'intérêt communautaire pour certains :
 - o Azuré des mouillères / A. de la croisette (Phengaris alcon) ;
 - o Azuré du Serpolet (Phengaris arion) ;
 - o Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius) ;
 - o Azuré des paluds (Phengaris nausithous)
 - o Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) ;
 - o Cuivré des marais (Lycaena dispar)
- Les libellules faisant l'objet d'un PNA « Odonates », dont plusieurs espèces, présentes sur le territoire, ont justifié la désignation du site Natura 2000 tel l'Agrion de Mercure par exemple ;

A termes, la création de ce type de couverts permettra à la flore locale de s'exprimer de manière spontanée.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_BDD1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Le financeur MASA impose un critère financeur de zonage sur cette mesure : la mesure AR_BDD1_CIFF est éligible en zone Natura, mais non éligible en zone PNA. Les parcelles devront être identifiées selon ce sous-zonage dans les diagnostics.

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire des Balcons du Dauphiné.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 30 septembre de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : réaliser préférentiellement l'implantation du couvert avant le 15 mai de l'année de dépôt de la demande ; ne pas planter de couverts herbacés en cas d'inondation ou si les sols sont gorgés d'eau ; conserver la topographie du sol <p>Les couverts autorisés sont : Mélanges graminées légumineuses d'intérêt faunistique et floristique ou le mélange d'espèces favorables au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou la protection de la petite faune. Se référer au point 7.2.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une surface minimale de 0.5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 1/07 et le 10/09 Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fauche autorisée de 9h le matin à 18h le soir uniquement (fauche interdite de nuit). ✓ Pas de dégradation du sol. Eviter le sur-piétinement. ✓ Une fauche par an maximum et un pâturage sur regain autorisé. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_BDD1_CIFF.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-r1307.html>

7.2 Liste des couverts autorisés à implanter

Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 5 espèces) à associer idéalement et selon disponibilité des semences avec des espèces de dicotylédones labellisées végétal local. La liste des espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque roseau
<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	Bugle de Genève
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace
<i>Festuca pratensis</i> Huds., 1762	Fétuque des prés
<i>Galium mollugo</i> subsp. <i>erectum</i> Syme, 1865	Gaillet dressé
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	Centauree scabieuse
<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i> (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
<i>Festuca ovina</i> L., 1753	Fétuque des moutons
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.